



B - TABLEAU DES GARANTIES

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE		
	€		
<b>TITRE I - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE</b>			
<b>1) Dommages corporels :</b>			
a) Intoxication alimentaire .....	1 000 000 (1) (3)		
b) Autres dommages corporels .....	Sans limitation de somme (2) (3)		
<b>2) Dommages matériels :</b>			
a) Incendie, explosion, phénomène d'ordre électrique hors locaux .....	1.000.000 (4)		
b) Dégâts des eaux hors locaux .....	1 000.000 (4)		
c) Incendie et dégâts des eaux en locaux loués ou confiés pendant moins de 8 jours .....	550.000 (4)		
d) Autres dommages matériels .....	1 000.000 (4)		
e) Vol hors locaux .....	23.000 (4)		
<b>TITRE II - ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE</b>	16 000		
<b>TITRE III - ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'ACCIDENT (5)</b>	<b>FORMULE 1</b>	<b>FORMULE 2</b>	<b>FORMULE 3</b>
	€	€	€
<b>1) Accident :</b>			
a) Décès capital .....	3 100	3 100	3 100
b) Prothèse dentaire (par dent) .....	80	80	80
c) Bris de lunettes ou perte de lentilles .....	30	30	30
d) Prothèse auditive (par appareil) .....	400	400	400
<b>2) Accident, poliomyélite, méningite cérébro-spinale :</b>			
a) Invalidité permanente, capital de base .....	7 600 (6)	15 300 (6)	27 500 (6)
porté pour les invalidités égales ou supérieures à 66 % .... (franchise atteinte 10 % poliomyélite et méningite cérébro-spinale)	15 300 (6)	30 600 (6)	45 900 (6)
b) Remboursement de soins (7) dans la limite des frais réels, sous déduction d'un régime de prévoyance .....	100 %	200 %	200 %
	du tarif conventionnel de la S.S.		
<b>3) Frais de recherches et de secours .....</b>	500	800	1 600
<b>4) Frais de rapatriement .....</b>	800	800	800
<b>GARANTIE FACULTATIVE :</b>	<b>FRANCHISE 3 JOURS</b>		
Incapacité temporaire limitée au personnel bénévole et salarié .....	3,80	5,35	7.60
Cette assurance est-elle souscrite ? .....			

(1) Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.  
 (2) Sous réserve des dispositions de l'article 25 des Conventions spéciales.  
 (3) Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des dommages corporels et immatériels consécutifs à un dommage corporel.  
 (4) Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel.  
 (5) Son montant est limité à 1.525.000 € par sinistre collectif.  
 (6) Lorsque l'assuré atteint l'âge de 70 ans à la date de l'événement assuré, le montant du capital versé est limité à la somme de 6 200 €.  
 (7) A l'exclusion des frais de lunetterie, de prothèses dentaire et auditive qui bénéficient du remboursement forfaitaire prévu au